



- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
Vu la Loi N°61.233 du 27 Mai 1961, règlementant les associations en République Centrafricaine ;
Vu le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution ;
Vu le Décret N° 22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 22.041 du 09 février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N° 22.047 du 02 mars 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local, et fixant les attributions du Ministre ;
Vu la demande de l'intéressé du 26 juin 2023.

DECIDE

Art. 1^{er} : Il est accordé à l'association dénommée « **Commission Episcopale pour les Migrants et les Réfugiés** » (EMIR) dont le siège se trouve à **BANGUI**, enregistrée au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local (Direction des Affaires Politiques et Socio-économiques), sous le N°298/MATDDL/DIRCAB/DGAT/DAPSE/SASE du 26 juillet 2023, l'agrément d'exercer sur le territoire centrafricain les activités énumérées en conformité avec ses objectifs à savoir :

- Prendre en charge les migrants, les déplacés internes, les réfugiés et les victimes de la traite des personnes ;
- Porter la voix des évêques de Centrafrique au sein de l'opinion publique nationale et internationale ;
- Assurer le service d'aumônerie du personnel humanitaire catholique déployé en Centrafrique.

Art. 2: Cette association est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°61.233 du 27 Mai 1961, règlementant les associations en République Centrafricaine et de communiquer dans le mois au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local tout changement survenu dans son Administration ou sa Direction ainsi que les modifications intervenues dans les Statuts et Règlement Intérieur.

Art. 3: L'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la décision contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet ainsi que l'indication des Statuts, sera effectuée par la « **Commission Episcopale pour les Migrants et les Réfugiés** » (EMIR) au présente Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 4: La Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

SGGVT/MINIFI/COOP.INT.....3

J.O/ARCH.....2



Bruno YAPANDE